

**Fiche n° 5-a Sur le lien de causalité, le préjudice :**

*« La demanderesse ne s'explique pas davantage sur les moyens concrets qu'elle aurait été en mesure de mettre en oeuvre immédiatement, indépendamment du versement des indemnités d'assurance, en vue de préserver la clientèle, de maintenir provisoirement ses fabrications pendant la période de démolition et de reconstruction de son usine ».*

**Les réponses sont traitées dans les fiches n° 5-b et 8 en plus de celles ci-dessous**

Je reprends en détail les observations du juge

*« La demanderesse ne s'explique pas davantage sur les moyens concrets qu'elle aurait été en mesure de mettre en oeuvre immédiatement, indépendamment du versement des indemnités d'assurance, en vue de préserver la clientèle, de maintenir provisoirement ses fabrications pendant la période de démolition et de reconstruction de son usine ».*

Réponse JCA

1- La société SAPAR s'emploie à la recherche dans les décombres de l'incendie, des preuves de la réalité effective des contrats. MMA sur le site en flammes nie être assureur. MMA confirme par courrier dans les 2 jours qui suivent le sinistre son refus des garanties.

Retrouver urgemment le contrat Pertes d'Exploitation pour prétendre aux indemnités est une impérative obligation sachant que la déclaration du sinistre incendie que l'assuré est tenu de faire en coassurance, doit être notifié seulement à la société apéritrice MMA.

(pièce n° 5 contrat MMA, conditions générales, article 9 page 4, D - coassurance).

2- Conformément aux dispositions des contrats. SAPAR confirme le jour de l'incendie sa volonté de redémarrage des activités dans le meilleur délai, adresse aux assureurs plusieurs courriers de demande de mise en œuvre des garanties, celui du 15/03/2000 précise les dispositions pris immédiatement après l'incendie pour préserver les emplois, le savoir faire, la clientèle, le chiffre d'affaires et satisfaire aux nombreuses demande des assureurs:

SAPAR dans le cadre du paiement d'acomptes sur indemnités pertes d'exploitation :

- réunie les éléments comptables + un premier état des pertes bâtiment, matériels etc (détail dans le courrier du 20 mars 2000 de l'expert d'assuré pièce n° 46 ci-dessous).
- Tente de mettre en place un négoce de marchandise en attente de la reprise de fabrication pièce n° 600 ci-dessous.
- Tente d'externaliser les fabrications auprès d'un confrère la société « Domaine de SÉRY » pièce n° 625 ci-dessous.
- Identifie trois sites à louer équipés en partie et à compléter en matériels soit à Emerainville, Courtry, Brie Comte Robert pièces n° 44 et 45 ci-dessous.
- Obtient 17 jours après sinistre, un accord d'exploitation immédiat validé par le Docteur D.PEYROT du laboratoire vétérinaire départemental, sous forme de location, d'une usine d'un confrère situé à 25 kilomètre de Meaux, en décalant les heures de travail des deux entreprises (SAPAR peut fabriquer ses produits 6 jours par semaine de 17 h à 23 h jusqu'à la reconstruction de l'usine SAPAR). L'arrangement soumis à l'accord de l'assureur restera sans réponse. pièce n° 46 et 626 ci-dessous.

(pièce n° 45 courrier SAPAR du 15 mars 2000 Trois propositions de reprise d'activité).

(pièce n° 44 SAPAR redémarrage d'activité rapide dans 4 à 6 semaines).

(pièce n° 46 COLLOMÉ FRERES expert d'assuré confirme la volonté de redémarrage, l'hébergement provisoire par un confrère pour la reprise de production et maintient de clientèle).

(pièce n° 374 Négocier 20 entreprises contactées + Mise en fabrication extérieure.

(pièce n° 376 BREDA location d'usine )

Je reprends en détail les observations du juge

*« La demanderesse ne s'explique pas davantage sur les moyens concrets qu'elle aurait été en mesure de mettre en oeuvre immédiatement, indépendamment du versement des indemnités d'assurance en vue de préserver la clientèle, de maintenir provisoirement ses fabrications pendant la période de démolition et de reconstruction de son usine ».*

Réponse JCA

1- Quarante et une actions, de préservations de la clientèle, de maintiens provisoires des fabrications pendant la période de démolition et de reconstruction de l'usine, déployées par SAPAR.

(pièce n° 323 redémarrage des activités)

2- Indépendamment du versement des indemnités d'assurances, SAPAR, dans son objectif de retour en activité préserve les emplois et savoirs faire, verse les salaires du personnel pendant plusieurs semaines après le sinistre, puis sans les ressources contractuelles, contraint par l'épuisement de la trésorerie licencie le personnel de production,

(pièce 361 courrier à l'inspecteur du travail).

3 - SAPAR tente de mettre en place le négoce de produits se rapprochant de ses standards qualité, pour préserver la clientèle française et le redémarrage des fabrications dans les meilleures conditions après reconstruction.

(pièce n°374 exemples d'entreprises contacter pour négoce)

4 - SAPAR tente de maintenir provisoirement ses fabrications en externalisant la production pour la clientèle Française et export.

(pièce n° 375 mise au point de produits par exemple, pour le Portugal, avec l'entreprise Domaine de SERY).

(pièce n°377 réponse, par exemple de la Chambre des Métiers)

5 - SAPAR a dû licencier des collaborateurs entrés dans l'entreprise depuis plus de 30 ans.

(pièce n°414 livre d'entrée et sortie du personnel, la perte du lien).

(pièce n° 415 lettre de licenciement)

(pièce n°416 paiement des indemnités non dû)

6 - SAPAR maintient le personnel d'encadrement pendant plusieurs mois, définit un planning de redémarrage, décrit les opérations : phase 1 préparatoire 12 points identifiés, phase 2 reconstruction les 30 moyens identifiés de l'entreprise, phase 3 lancement de l'activité 9 séquences identifiées. Etude de partenariats, Projet industriel,

Etude de marché, Orientation stratégique, Planification redémarrage, lancement étude produits, recrutement cadres, composantes marketing, constitution cellule Recherche & Développement, définition gammes, lancement recettes, construction, outils de gestion, recrutement commerciaux, Force de vente, recrutement du personnel fabrication, recrutement employés, approvisionnements essais, essais recettes in-situ, reconstitution des stocks, montée en production, catalogues, lancement commercial.

(pièce n° 417 Matériels pour redémarrage des activités)

7 - SAPAR définit les besoins et spécificités des 140 matériels et équipements, lance des consultations fournisseurs.

8- Recense les matériels et mobiliers sinistrés

(pièce n° 418 pointage sur site)

9- L'entreprise décaisse 4.340.223,52 € du 21/02/2000 au 28/02/2001 en salaires du personnel pendant plusieurs mois, en licenciements, en règlements fournisseurs, en plan, en charges, en impôts, en honoraires et frais de défense contre les assureurs etc...

(pièce n°419 sortie de trésorerie).

(pièce n°420 trésorerie prévisionnelle).

10 – Étudie la réactivation du site SAPAR avec des partenaires industriels et financiers (SOVIAM, JCG Entreprise, MADRANGE, BAHIER, SCHMIT, BAZIN LUX, SARA LEE, LE DUFF, BONNY, LEMEL, COFIGEO).

(pièce n° 421 Business Plan partenaire).

(pièce n°422 courrier SAPAR à AT France)

(pièce n° 423 dossier de présentation de la société SAPAR)

11 – SAPAR, pour préserver sa trésorerie, sollicite le 18 décembre 2000 et obtient le 5 février 2001 du Tribunal de Commerce avec l'accord du Procureur de la République, le décalage des échéances du plan de continuation puis les 12 septembre 2005, 10 septembre 2007, et 14 septembre 2009.

(pièce n° 378 Le Tribunal prononce la modification du plan par voie de continuation)

12 – Jean BESLIER Architecte est chargé en 2002 du dossier de demande de permis de construire.

construire.

(pièce n°424 Courrier SAPAR transmission du dossier Permis Construire de 1992)

(pièces n° 64 et 65 Permis de construire obtenu le 25/09/2003 prorogé le 7/03/2005)

13- SAPAR prépare son retour en activité en faisant reconnaître ses droits fiscaux. L'administration décide de rétablir SAPAR dans son droit à reporter sans limitation de durée les amortissements différés et, eu égard à la suspension temporaire de l'activité imposé par le sinistre, admettre l'imputation sans limitation de durée les déficits...

(pièce n°394 Décision du Ministère au Budget)

pièces n°492- 31 pages 10 et 11) Le 31 MAI 2002 : Dans le cadre du sinistre Dommages Ouvrages non réparé avant le sinistre incendie et non indemnisé, SAPAR, avec Jacques BARADEL son conseil, répond aux demandes de Mr André MICAL expert judiciaire

missionné par le tribunal pour chiffrer le montant des réparations qui aurait dû, au titre des contrats souscrits, être versé par MMA à SAPAR)